

POINT INFO CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE L'ÉLU LOCAL

Déontologie et conflits d'intérêts : précautions et bonnes pratiques

Depuis la loi du 11 octobre 2013, des exigences de transparence et de prévention s'imposent aux élus locaux.

Attirer l'attention des élus sur le nouveau cadre instauré par la loi de 2013 (1), et sur le rôle – de conseil, entre autres – de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) était l'objectif de ce point Info. Il a également permis de mettre l'accent sur les bonnes pratiques à adopter afin de prévenir des situations de conflit d'intérêts dans lesquelles les élus peuvent, en toute bonne foi, se trouver piégés.

Le risque pénal a été abordé en premier lieu, avec un rappel, notamment, sur le délit de prise illégale d'intérêts, qui est sévèrement sanctionné par les juges. « Pour un élu, participer à l'instruction d'un permis de construire qui le concerne de près ou de loin, ou à la décision d'attribuer une subvention à une association dont il est le président, sont potentiellement constitutives d'une prise illégale d'intérêts », traduit David Ginocchi, responsable des affaires juridiques à la HATVP.

Le « pantouflage » est lui aussi, désormais, un délit engageant la responsabilité pénale des élus : à la fin de leur mandat, et pendant les trois années qui suivent, ils ne peuvent commencer ou reprendre une activité professionnelle qu'ils ont contrôlé ou avec laquelle ils ont entretenu des relations contractuelles. En outre, pendant cette même période, « les présidents d'exécutifs locaux dont les maires de communes de plus de 20 000 habitants ont obligation de saisir la Haute autorité avant de commencer ou reprendre une activité dans le secteur privé », rappelle Élodie Cuerq, responsable du pôle communication et relations institutionnelles à la HATVP.

Les représentants de la Haute autorité ont ensuite fait un point sur le risque déontologique lié aux conflits d'intérêts, définis depuis la loi de 2013 comme « toute situation d'interférence » entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés « de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial, et objectif d'une fonction », ainsi que sur la notion juridique de « conseiller intéressé ». « C'est un cran en dessous de la prise illégale d'intérêts, insuffisant pour constituer un délit pénal, mais assez pour entraîner une illégalité de la délibération », décrypte David Ginocchi. Les solutions pour éviter ce risque : la publicité des intérêts pour les élus locaux entrant dans le champ de la loi de 2013, et la mise en place de mécanismes de « déport » pour éviter que l'intérêt public rencontre l'intérêt privé.

« Concrètement, un "conseiller intéressé" doit s'abstenir de participer au vote et impérativement quitter la salle pendant la délibération, explique David Ginocchi. S'il s'agit du maire, il lui faut déléguer sa signature, et il lui est interdit

de donner une consigne. Lorsqu'il s'agit d'un élu titulaire d'une délégation, il doit s'abstenir d'user de sa délégation et faire savoir à l'autorité territoriale qu'il se trouve potentiellement en situation de conflit d'intérêts. »

Label anti-corruption

Pour Chantal Cutajar, maîtresse de conférences à l'Université de Strasbourg, adjointe au maire de Strasbourg en charge des marchés publics et des questions de déontologie, « ces questions sont assez complexes, mais la restauration d'un contrat de confiance avec les citoyens est nécessaire ». La ville de Strasbourg se veut exemplaire : elle s'est dotée de mesures de prévention des conflits d'intérêt, s'est adjoint les services d'un déontologue indépendant, et elle a pour ambition d'être la première collectivité à recevoir le label anti-corruption britannique (standard BS 10 500).

Pour la région Bretagne, le transfert de la gestion des fonds européens a été l'occasion de travailler sur une cartographie des risques (juridiques, d'image, de conflits d'intérêts, etc.). Cette dernière a conduit à une charte de déontologie, puis à la désignation d'un déontologue en interne, avec un rôle de conseil et de prévention. « On parvient à tarir 95 % des sujets potentiels de conflit d'intérêts », se félicite Pierre Villeneuve, directeur des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP) au conseil régional de Bretagne.

Fabienne NEDEY



(1) Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.